POUVEZ-VOUS DEMANDER UN LOGEMENT HLM ?

Pour pouvoir bénéficier de l'attribution d'un logement social, vos ressources doivent être inférieures à un plafond défini en fonction de votre composition familiale et actualisé chaque année.

Vous trouverez ci-dessous, les plafonds en vigueur **depuis le 1er janvier 2019** pour les Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse. La ressource prise en compte est la somme des « revenus fiscaux de référence » figurant sur l'avis d'imposition des revenus des personnes composant le ménage déclarés au titre de l'année 2017.

Si, au cours de la période récente, vous avez connu une baisse significative de votre revenu (au moins – 10 %), il est possible de prendre en compte vos revenus les plus récents (année 2018, voire 12 derniers mois).

Plafonds de ressources pour l'accès au logement social au 1er Janvier 2019 (en €)

Composition familiale		**Logements sociaux (PLUS)**	**Logements très sociaux* (PLAI)**	**Logements intermédiaires (PLS)**
*Catégories****	*Définition*			
1	1 personne	20 623	11 342	26 810
2**	2 personnes	27 540	16 525	35 802
3**	3 personnes ou 1 personne seule avec 1 personne à charge	33 119	19 872	43 055
4	4 personnes ou 1 personne seule avec 2 personnes à charge	39 982	22 111	51 977
5	5 personnes ou 1 personne seule avec 3 personnes à charge	47 035	25 870	61 146
6	6 personnes ou 1 personne seule avec 4 personnes à charge	53 008	29 155	68 910
-	Par personne supplémentaire	5 912	3 252	7 686

Source : Arrêté du 28 décembre 2018 – NOR : LOGL 1832656A

* *il s'agit de logements identiques aux précédents, mais bénéficiant de loyers inférieurs.*

** *pour aider les « jeunes ménages » sans enfant (c'est à dire les couples mariés dont la somme des âges des conjoints ne dépasse pas 55 ans) la réglementation prévoit qu'ils relèvent de la catégorie 3.*

N.B. : Depuis 1999, 1 logement PLUS livré sur 10 peut être loué à des personnes dont les ressources dépassent légèrement le plafond (de 0 à + 20 %). Dans ce cas, le loyer pratiqué peut être majoré.

*** Depuis le 1er janvier 2019 :

- Lorsque le ménage comprend une personne handicapée, le plafond de ressources applicable est celui de la catégorie supérieure. Exemple : une personne handicapée seule relève de la catégorie 2.
- Les enfants faisant l'objet d'un droit de visite ou d'hébergement entrent dans la composition familiale mais ne sont pas considérés comme « personne à charge ».

ASSOCIATION RÉGIONALE DES ORGANISMES HLM DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR & CORSE
Le Saint-Georges • 97 avenue de la Corse • 13007 MARSEILLE
Tél. +33 (0)4 91 13 73 26 • Fax. +33 (0)4 91 52 12 01 • www.arhlmpacacorse.com • bienvenue@arhlmpacacorse.com
Association Loi 1901 • Siret 326 843 018 00028 • APE 9499Z • Membre de la FNAR